

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Cellule Environnement

ARRETE n° 1381 du ...
28 JUN 2010
fixant des prescriptions
complémentaires au GAEC
VIVIEROCHE dans le cadre de
l'arrêté préfectoral n° 2463 du
19 octobre 1998 l'autorisant à
exploiter un élevage de 156
vaches laitières et 244 jeunes
bovins sur le territoire de la
commune de La Rochelle et 230
veaux et/ou bovins à
l'engraissement sur le
territoire de la commune de
Molay

LE PREFET DE LA HAUTE - SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 dudit code ;

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de La Rochelle et 230 veaux et/ou bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de Molay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2375 du 22 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2463 du 19 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1423 du 8 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2463 du 19 octobre 1998 ;

Vu la demande en date du 16 mars 2010 par laquelle le GAEC VIVIEROCHE sollicite l'autorisation d'exploiter quatre silos et un hangar de stockage de fourrage sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu la demande en date du 18 mars 2010 par laquelle le GAEC VIVIEROCHE sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation, soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu la demande en date du 25 mai 2010 par laquelle le GAEC VIVIEROCHE sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de cogénération, soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu les avis :

-du conseil municipal de la commune de La Rochelle en date des 23 avril 2010 et 21 juin 2010 ;

-du directeur départemental des territoires en date des 7 avril 2010 et 8 juin 2010 ;

-de l'agence régionale de santé en date des 3 mai 2010 et 10 juin 2010 ;

-du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 juin 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2010 ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle de l'exploitation et qu'elles ne nécessitent pas la constitution et la présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le GAEC VIVIEROCHE est autorisé à exploiter, sur son site de La Rochelle, une unité de méthanisation agricole associée à une unité de cogénération. Les intrants seront constitués par des fumiers et lisiers bovins ainsi que des céréales immatures provenant du GAEC VIVIEROCHE à La Rochelle et de l'EARL de la Charrière à Charmes-St Valbert. Le volume annuel sera de 8725 tonnes soit 24 tonnes/jour. La puissance thermique maximale de l'unité de cogénération sera de 0,14 MW. L'installation de méthanisation est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2781-1-b (la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j). L'installation de combustion est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2910-C-2 (lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW).

Article 2 : Le GAEC VIVIEROCHE est autorisé à exploiter, sur son site de La Rochelle, en complément des structures déjà existantes et conformément au plan annexé au présent arrêté, les ouvrages suivants :

-une unité de méthanisation composée d'un digesteur (cuve de 21 m de diamètre et 6 m de hauteur soit 2078 m³ de volume brut) et d'une fosse circulaire de stockage des digestats liquides (de 26 m de diamètre et 6 m de hauteur soit 3186 m³ de volume brut) ;

-un local technique de 100 m² dans lequel sera installée une unité de cogénération ;

-quatre silos couloir destinés au stockage de céréales immatures prévues pour l'alimentation du digesteur d'une superficie totale de 1928 m² ;

-un hangar de stockage de fourrage d'une surface de 864 m².

Article 3 : L'épandage des digestats solides et liquides provenant de la méthanisation est effectué sur les parcelles du plan d'épandage du GAEC VIVIEROCHE dont la liste figure en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2375 du 22 août 2007.

Article 4 : Le GAEC VIVIEROCHE doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Le GAEC VIVIEROCHE doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Article 6 : Concernant la composition du biogaz, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé, qui prévoit notamment que la teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation soit inférieure à 300 ppm.

L'entretien et le suivi du cogénérateur sont régulièrement réalisés par un organisme compétent. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, à atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz et à prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Concernant le suivi des émissions de gaz de combustion, en l'absence de Valeurs Limites d'Émission (VLE) réglementaires pour les petites

unités de combustion, une campagne de mesures du débit rejeté et des teneurs des principaux composants pourra, le cas échéant, être réalisée aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées ou sur l'initiative de l'exploitant, dans le cadre de son programme d'auto-surveillance.

Article 7 : Le GAEC VIVIEROCHE devra mettre en place un dispositif de décantation des eaux de ruissellement sur les aires de circulation,

Article 8 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, à savoir :
disposer d'un volume d'eau de 120 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures pour l'unité de méthanisation.

Article 9 : L'exploitant devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le 31 décembre 2010. A cette occasion, la défense incendie globale du site sera réévaluée et les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés, le cas échéant.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, déposé à la mairie de La Rochelle pour y être affiché par les soins du maire pendant un mois.

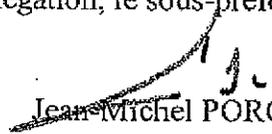
Article 11 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

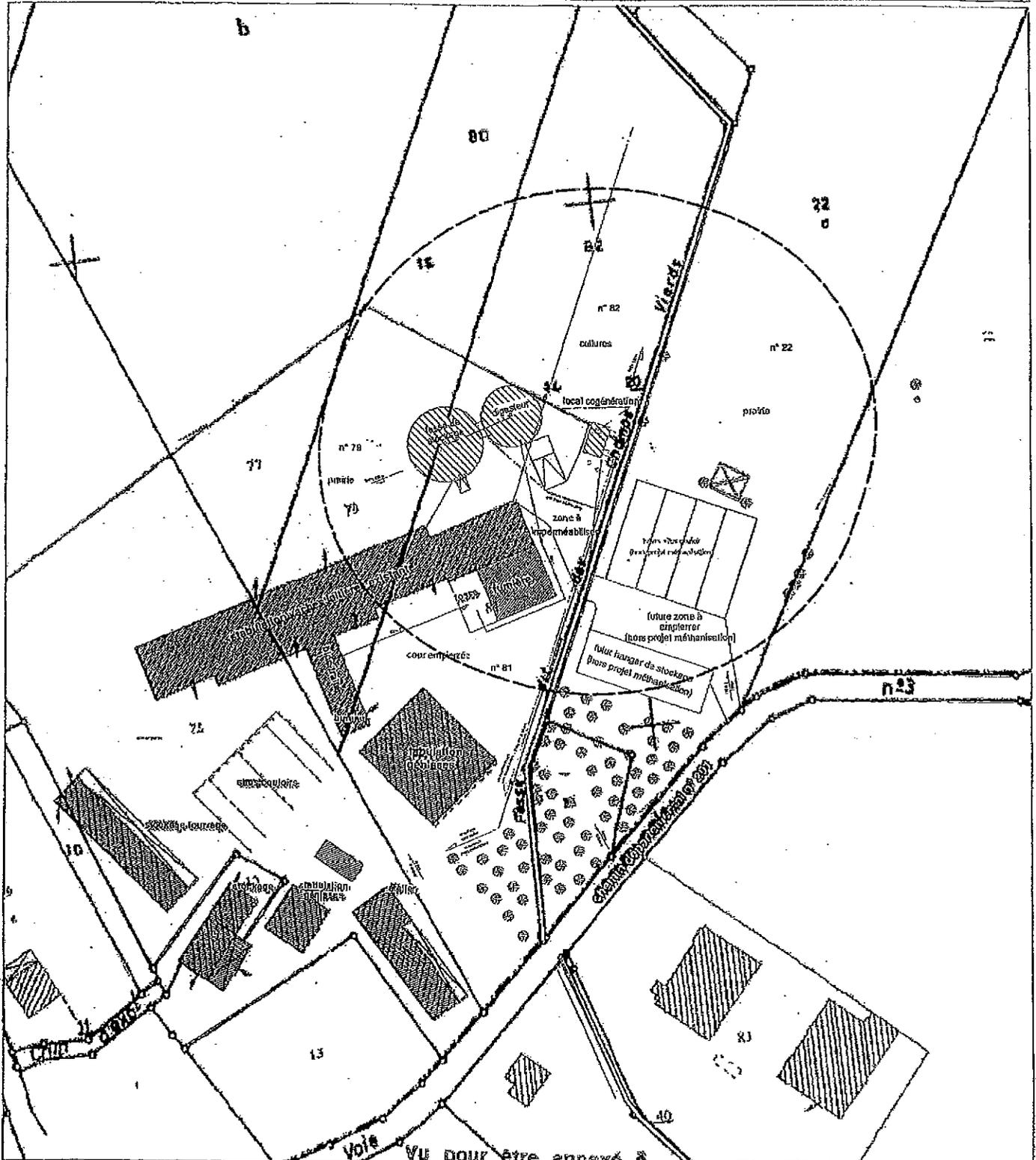
Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-44 du code de l'environnement. L'exploitant adressera au préfet en trois exemplaires la déclaration précitée dès que les constructions visées à l'article 2 seront mises en service.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Rochelle, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28 JUIL. 2010

Pour le préfet, le secrétaire général absent,
par délégation, le sous-préfet de Lure


Jean-Michel PORCHER

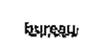
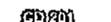


notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 JUL. 2010

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général abs.
par délégation, le sous-préfet de Lore

Jean-Michel PORCHER

Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

-  Fossé
-  Projet
-  Rayon de 100 m autour du projet
-  Affectation des bâtiments environnants
-  Voie publique

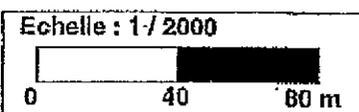


Planche réalisée en mai 2010